



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

magasins discount

Question écrite n° 18669

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conditions de travail des salariés des supermarchés discount. Les salariés et les chefs de magasins subissent des pratiques sociales qui remettent en cause la démocratie sociale de notre pays et la législation en vigueur dans le secteur de la grande distribution. Plusieurs fois condamné pour non-respect des mesures de sécurité, pour irrégularités quant au nombre d'heures de travail effectivement réalisées et déclarées et pour des cadences qui provoquent des accidents en surnombre, ce système, où les syndicalistes subissent de fortes pressions qui vont jusqu'au harcèlement moral, supporte un turnover élevé (jusqu'à 54 % des salariés en CDI d'une des enseignes) qui justifie parfaitement le mépris du management centralisé et autoritaire de ces discounters autant à l'encontre de leurs salariés que des règles sociales. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de supprimer les méthodes de travail subies par les salariés des supermarchés discount.

Texte de la réponse

Des dispositifs légaux de répression et de sanction existent déjà pour lutter contre les infractions constatées en matière de droit du travail. Les inspecteurs du travail sont chargés notamment de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail. Ils sont également chargés, de même que les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions. Ils peuvent être saisis ou alertés soit par les personnes victimes de ces agissements, soit par leurs organisations syndicales, soit par le procureur de la République. Les litiges relatifs au respect du droit du travail relèvent, suivant les cas, soit de la compétence des conseils de prud'hommes, soit de celle des tribunaux d'instance ou de grande instance. Par ailleurs, prévenir et réprimer le travail dissimulé constituent pour l'Etat la condition primordiale de sa capacité à réguler le marché du travail et à préserver le système de protection sociale. En vue d'atteindre ce but, les pouvoirs publics ont mis en place, dans chaque département, des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal dont la fonction principale consiste à assurer la coordination des actions engagées par les corps de contrôle habilités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18669

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3794

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5255